

ARRETE réglementant la circulation et le stationnement  
Route de la Tuilerie  
dans la Commune de Saint Aubin sur Yonne

**Le Maire,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande de la société IdRD en date du 02 août 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement Route de la Tuilerie dans l'agglomération de Saint Aubin sur Yonne en raison de travaux de voirie ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pendant les travaux de voirie, entre le 26 août 2024 et le 15 novembre 2024, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur la route de la Tuilerie dans l'agglomération de Saint Aubin sur Yonne de la RD 959 aux chemins de Travers et de la Ferrante.

**Article 2** : La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société IdRD.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Les dispositions définies aux articles 1 à 3 seront applicables à compter du 26 août 2024 et prendront effet au moment de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les rues concernées de la Commune de Saint Aubin sur Yonne.

**Article 7** : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon-22 rue d'Assas - 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

**Article 8** : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Joigny,
- Société IdRD.

Fait à Saint-Aubin-sur-Yonne le 02 Août 2024

Le Maire,  
  
JP. BAUSSART